

1854.]

BILL.

[No. 94.]

Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer la société amicale de Québec.

ATTENDU que le président et le vice-président de la société amicale de Québec, agissant pour et au nom de la dite société, ont, par pétition à l'assemblée législative, demandé certains changements et amendements à l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans les dixième et onzième années du règne de feu sa majesté le roi George quatre, intitulé : "acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la société amicale de Québec"; et attendu qu'il est à désirer pour l'avantage de la dite société que ces changements et amendements aient lieu; à ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

10 La fin de la septième section de l'acte ci-dessus mentionné, et conçue dans les termes suivants, savoir; "et à moins que la partie ou les parties à qui telles avances seront ainsi faites ne donnent une caution qui souscrira une obligation solidairement avec la partie ou les parties à qui telle avance sera faite pour assurer le paiement de tous tels argents, et de l'intérêt qui en proviendra," sera et elle est par le présent abrogé :
15 pourvu, cependant, que tous cautionnements donnés avant la passation du présent acte, et qui seront en force et en existence à l'époque en dernier lieu mentionnée, en vertu des dispositions de la dite partie de la dite septième sections ci-dessus abrogée, seront et demeureront valides et obligatoires comme si le présent acte n'eût jamais été passé.

II. En sus des moyens et pouvoirs donnés à la dite société pour le placement des deniers en vertu des dispositions du dit acte en premier lieu mentionné, et en vertu des dispositions de l'acte du parlement de cette province, passé dans la sixième année du règne de sa mejesté, intitulé : "acte pour amender l'acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de la société amicale de Québec," il sera et pourra être loisible à la dite société amicale de Québec de placer toutes telles sommes d'argent qui auront été collectées ou qui seront ci-après collectées et payées à la dite société et pour les fins d'icelle, et dont l'application et
30 dépense n'est pas immédiatement requise pour les besoins de la dite société, dans l'achat d'actions dans toutes ou aucune des banques, compagnies ou corps publics incorporés de cette province, et telles actions seront prises au nom du président et du vice-président de la dite société pour le temps d'alors; et les intérêts et profits en provenant seront employés, et il en sera rendu compte, de la même manière qu'il est prescrit par la dit acte en premier lieu mentionné pour les autres deniers placés par la dite société; et toutes restrictions, dispositions et clauses de la loi
35 contraires aux dispositions de la présente section seront et sont par le présent acte abrogées.

40 III. Le présent acte sera considéré être un acte public auquel s'appliquera l'acte d'interprétation.